



VILLE DE LOURDES

(HAUTES-PYRÉNÉES)

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un septembre, les membres du Conseil municipal de la ville de LOURDES, convoqués régulièrement le 14 septembre 2018, se sont rassemblés au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Josette BOURDEU, Maire.

Etaient présents :

Josette BOURDEU, Alain GARROT, Marie José MOULET, Patricia SAYOUS, Philippe SUBERCAZES, Fabienne BORDE, Alain ABADIE, Madeleine NAVARRO, Gérald CAPEL, Camille CASTERAN, Michel AUSINA, Maxime LAFFAILLE, Anjelika OMNES, Odile VIGNES, Yacine KASBAOUI, Sandrine FOCHEATO, Michel NICOLAU, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ, Claude HEINTZ.

Etaient excusés :

Nathalie BARZU,
Annette CUQ donne procuration à Madeleine NAVARRO,
Hervé ABADIE donne procuration à Josette BOURDEU,
Marie-France AUZON-LAFFITTE,
Annick BALERI donne procuration à Anjelika OMNES,
Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Michel AZOT donne procuration à Michel AUSINA.

Etaient absents :

Bruno VINUALES, Jean-Luc DOBIGNARD, Eric BARZANTI, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU.

Secrétaire de séance : Camille CASTERAN

Odile VIGNES entre en séance pendant la lecture numéro 1.2, quitte provisoirement la séance à la lecture du n° 2.6, rentre pendant la lecture du n° 3.3 mais quitte définitivement la séance avant le vote du n° 3.3.

Josette BOURDEU quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n°3.2 et cède la présidence au premier adjoint Alain GARROT jusqu'au n° 3.3 et rentre pendant la lecture de la délibération n°3.3 où elle reprend la présidence de la séance.

Michel AUSINA quitte provisoirement la séance pendant la lecture du n°3.6 et rentre pendant la lecture du n°3.7.

Jean-Pierre ARTIGANAVE quitte provisoirement la séance pendant la lecture du n°3.7 et rentre à la lecture du n°3.8.

Patricia SAYOUS quitte provisoirement la séance à la lecture du n°3.10 et revient à la lecture du n°5.1.

N° 2.6

TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2019

Rapporteur : Josette BOURDEU

La commune de Lourdes a instauré la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2015 par délibération du 5 juin 2015 en application de la réforme prévue par l'article 67 de la loi de finances pour 2015.

La période de perception de la taxe est fixée à l'année civile. Sont exonérés de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 euros la nuitée.

La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative a introduit des nouveautés telles que :

- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des établissements de plein air,
- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes de réservation en ligne,
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristiques qui devra être identique au tarif applicable aux terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles.

Ces nouvelles dispositions entreront en application au 1^{er} janvier 2019, il convient donc de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 sur le taux de la taxation proportionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

La commune doit adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne et qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. Le tarif applicable ne doit toutefois pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 euros.

Je vous propose d'adopter un taux de taxation proportionnelle de 2,5 % pour la part communale.

Par ailleurs, au vu des besoins de financement à la hauteur des projets d'investissement propres à revaloriser l'attractivité touristique de Lourdes, la Ville doit être dans la capacité de dégager des recettes à même d'affermir sa position d'emprunteur auprès de ses partenaires financiers, lesquels alourdissent leurs conditions et leurs demandes de garanties.

L'augmentation dans une même proportion de la taxe de séjour sur les 3 catégories les plus élevées permet d'améliorer les conditions de financement de la Ville, tout en ne constituant pas une charge exagérée, puisque non seulement aucun des tarifs considérés n'atteint le plafond légal, mais reste encore inférieur à des villes similaires ou même aux deux autres grandes villes hôtelières de France, que sont Nice et Paris.

L'augmentation tient compte de la règle des arrondis, qui permet une lisibilité des tarifs pour les consommateurs et une facilité de gestion pour l'hôtelier.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après avis de la 9^e commission, les membres du Conseil municipal, à la majorité, une abstention d'Annick BALERI et sept contre, Anjelika OMNES, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ, Claude HEINTZ :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) fixent ainsi qu'il suit les tarifs à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	2,82 €	0,28 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,36 €	0,24 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €

Terrains de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Hébergements	Taux par personne par nuitée hors taxe départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5 %

3°) autorisent Madame le Maire à signer tous documents découlant de la présente délibération.

P° Extrait Conforme,

Le Maire,


Josette BOURDEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20180921-DEL2-6_CM210918 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire et par délégation,
Le Directeur,